



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 74 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Direction**

Arrêté N °2012186-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier  
touristique sur la commune de Saint Cyprien durant la saison estivale 2012 ..... 1

Arrêté N °2012186-0004 - AP conjoint du Préfet Maritime de la Méditerranée et du  
Préfet des Pyrénées- Orientales modifiant l'arrêté portant nomination des membres  
du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ..... 6

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2012185-0004 - AP modifiant l'AP n °2012158-0008 du 6 juin 2012  
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour Bas Elne ..... 8

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012186-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à  
un stationnement illicite à Sainte Marie la Mer ..... 10





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

Arrêté préfectoral relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

**VU** la demande du 11 mai 2012 présentée par le gérant Monsieur Mathieu Raboujet représentant la société « Caminéo » de Saint Cyprien;

**VU** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

**VU** les procès-verbaux de visite technique périodique délivrés par l'Apave;

**VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 3 juillet 2012 sur l'itinéraire;

**VU** l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie de Saint Cyprien en date du 11 mai 2012 sur l'itinéraire;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société « Cami Néο » des petits trains routiers représentée par M. Mathieu Raboujet, sise 38 rue Courteline à Cyprien (66750) , est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers de catégorie « 1 » listés dans le tableau ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale 2012 de la commune de Saint Cyprien.

**ARTICLE 2** : Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

**ARTICLE 3** : La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix huit mètres (18m).

**ARTICLE 4** : Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 5** : Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 3 novembre 1988 article 1er).

**ARTICLE 6** : Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**ARTICLE 7** : Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médical en cours de validité.

**ARTICLE 8** : Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

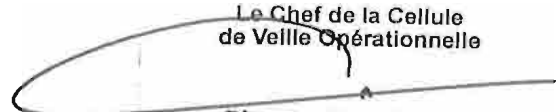
**ARTICLE 9** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Saint Cyprien,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. Raboujet, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 03 JUL. 2012.

p/Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'Honneur  
p/ Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

  
Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle  
**Claude MARGEROU**

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
<b>Catégorie</b>	1	1
<b>Pente Maxi. Autorisée</b>	5%	5%
<b>Immatriculation :</b>	BR 754 AB	BR 715 AB
<b>Marque :</b>	DOTTO	DOTTO
<b>1ere mise en circulation :</b>	09/07/96	26/06/90
<b>N° dans la série du type :</b>	000ORIGIN0159426B	000ORIGIN0458926B
<b>Nbre places assises :</b>	NON SPEC	NON SPEC
<b>Genre :</b>	VASP	VASP
<b>Type :</b>	ORIGINAL	ORIGINAL
<b>Puissance :</b>	9	9
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC

	Remorques	Remorques
<b>Immatriculation :</b>	BR 481 AB	BR 531 AB
<b>Marque :</b>	DOTTO	DOTTO
<b>1ere mise en circulation :</b>	13/08/90	08/08/90
<b>N° dans la série du type :</b>	000ORIGIN0718926B	000ORIGIN0728926B
<b>Nbre places assises :</b>	18	18
<b>Genre :</b>	REM	REM
<b>Type :</b>	ORIGINAL	ORIGINAL
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC

<b>Immatriculation :</b>	BR 497 AB	BR 449 AB
<b>Marque :</b>	DOTTO	DOTTO
<b>1ere mise en circulation :</b>	13/08/90	08/08/90
<b>N° dans la série du type :</b>	000ORIGIN0738926B	000ORIGIN0468926B
<b>Nbre places assises :</b>	18	18
<b>Genre :</b>	REM	REM
<b>Type :</b>	ORIGINAL	ORIGINAL
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC

<b>Immatriculation :</b>	BR 513 AB
<b>Marque :</b>	DOTTO
<b>1ere mise en circulation :</b>	04/05/90
<b>N° dans la série du type :</b>	000ORIGIN0848926B
<b>Nbre places assises :</b>	18
<b>Genre :</b>	REM
<b>Type :</b>	ORIGINAL
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC



vers Aléria

Plage

etang

GOLF INTERNATIONAL

CAMPING LE SOLEIL DE LA MEDITERRANEE

PARK DE LA PRADE

CAMPING LE ROUSSILLON

CAMPING BOSCOEN ROUGE

CAMPUS DE TOURISME





D81  
Plage

etang

Vers Aléria

Vers Aléria





PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE  
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté conjoint n°    du 04 juillet 2012

modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil de gestion  
du parc naturel marin du golfe du Lion.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES            LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales ou autorités administratives composant le conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion, suite à la consultation lancée par lettre du 03 janvier 2012 par le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet maritime de la Méditerranée ;

VU l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion

Considérant que cet arrêté doit être adapté pour prendre compte des modifications intervenues depuis la publication de l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :**

Le paragraphe 2 n) de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est annulé et remplacé par :

- n) Commune d'Argelès-sur-Mer
- Monsieur Pierre AYLAGAS, titulaire
- Monsieur Marc SEVERAC, suppléant

Le paragraphe 5 j) de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est annulé et remplacé par :

j) Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales

- titulaire non désigné
- Monsieur Jean-François BEY, suppléant

Le paragraphe 8 g) de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est annulé et remplacé par :

g) Proposée par Monsieur le préfet de l'Aude

- Monsieur Josep Maria GIL

Le paragraphe 8 h) de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé est annulé et remplacé par :

h) Proposées par Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales

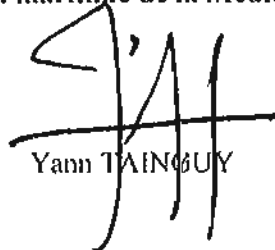
- Monsieur Gilles BOEUF
- Madame Catherine PIANTE

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n°2012143.0004 du 22 mai 2012 susvisé demeurent inchangées.

## **Article 2 :**

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de la Méditerranée et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Yann TAINCUIY

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :  
Didier Tarene

☎ : 04.68.51.95.64  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : didier.tarene  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3** **JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°  
du  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012158-0008  
du 6 juin 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête  
publique portant sur le projet de plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de Latour Bas Elne.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4046/2006 du 10 aout 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Latour bas Elne ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU, les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Latour bas Elne, du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon et du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU, la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 16 mai 2012 désignant Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur VIE Raymond cadre SNCF honoraire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour bas Elne ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012158-0008 du 6 juin 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour Bas Elne,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012030-001, du 30 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Art. 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012158-0008 du 6 juin 2012 sus visé est ainsi modifié :** « En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 16 mai 2012 susvisée, M. Francis MATEU, sapeur pompier professionnel retraité, demeurant 22 rue Jean Brunet à PERPIGNAN (66000) est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur VIE Raymond cadre SNCF honoraire, demeurant 1 rue Louis Esquerre à PERPIGNAN (66000) en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Latour Bas Elne dans les conditions suivantes. »

**Art. 2. - L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2012158-0008 du 6 juin 2012 sus visé est ainsi modifié :** « M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Latour Bas Elne, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur Suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

**Art. 3. -**Le présent arrêté sera publié, pendant toute la durée de l'enquête publique par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire de Latour bas Elne qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

**Art. 4. -**Un avis au public faisant connaître le présent arrêté modificatif sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Art. 5 -** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Latour Bas Elne, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Commissaire Enquêteur Suppléant, le cas échéant, et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

2/2



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 4 juillet 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

### ARRETE N° 2012

**de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite à SAINTE MARIE LA MER**

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Sainte Marie en date du 23 juillet 2004 interdisant la pratique du camping et du caravanage sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Mer ;

VU la demande du Maire de Sainte Marie la Mer en date du 2 juillet 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain appartenant à la commune et situé à l'entrée nord en parallèle de la RD 81 sur le terrain cadastré AH301, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Sainte Marie la Mer en date du 3 juillet 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 110 véhicules et caravanes, avec un nombre total d'occupants estimé à 150 personnes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT la présence sur ce terrain d'une station de pompage en eau potable de la commune et une réserve en eau alimentant les foyers de la commune ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique de la zone qui doit être préservée pour maintenir la qualité des eaux exploitées, alors qu'un branchement sauvage a été effectué sur la station de pompage, et que la zone naturelle et protégée voisine sert de lieu d'aisance ;

CONSIDERANT l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles, ;

CONSIDERANT que le fossé créé pour empêcher l'accès du site a été remblayé occasionnant dans le même temps l'impossibilité d'utiliser la passerelle réservée aux piétons et aux handicapés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité , situé à l'entrée nord de la commune de Sainte Marie la Mer, à proximité du RD 81 dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Sainte Marie la Mer, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le  
